



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies du bétail

Question écrite n° 111562

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences financières considérables pour les entreprises agro-alimentaires des mesures prises en vue de protéger les cheptels ovins et bovins français de la fièvre catarrhale du mouton. Conformément aux arrêtés successifs, fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire, et selon les dispositions de la décision 20051393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ses zones, les animaux élevés dans une zone de protection doivent être abattus au sein de celle-ci. À titre d'exemple, l'abattoir Bigard de Cuiseaux (Saône-et-Loire), qui se fournit en bovins non seulement en Bourgogne, zone exempte de fièvre catarrhale, mais également dans les Ardennes et en Haute-Marne, zones dites à risques, doit organiser l'abattage des animaux sur deux sites différents que sont Reims et Cuiseaux. Cette double logistique engendre des surcoûts considérables, estimés à plus de 30 000 euros par semaine, difficilement répercutables sur leurs clients. En effet, il leur faut, après l'abattage des animaux à Reims, déplacer les carcasses sur leur site de Cuiseaux, afin qu'elles soient découpées et triées avec les carcasses d'animaux élevés et abattus dans une zone exempte, pour être ensuite réexpédiées auprès de leurs clients. Ces difficultés d'organisation conduisent ces derniers à se détourner définitivement des entreprises françaises au profit d'autres abattoirs. Aussi il lui demande son sentiment sur ces préoccupations et souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre, en collaboration avec le ministère délégué à l'industrie, en vue de répondre aux inquiétudes ainsi exprimées.

Texte de la réponse

L'évolution des mesures sanitaires appliquées en France pour lutter contre la fièvre catarrhale ovine est définie en fonction de la situation épidémiologique de la maladie, en France et dans les pays limitrophes, dans le cadre de la réglementation communautaire en vigueur. Des mesures de restriction des mouvements d'animaux sont ainsi prises pour éviter l'extension de l'épizootie. Elles ont permis de maintenir une situation sanitaire stable : la France compte à ce jour 6 foyers de fièvre catarrhale alors que l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique en recensent au total plus de 2000. En l'absence de vaccin adapté et compte tenu de la probable transmission du virus par des moucheron présents sur l'ensemble du territoire français, ces restrictions associées à des mesures de désinsectisation, apparaissent aujourd'hui comme le seul rempart à l'extension de la maladie. Des restrictions temporaires aux échanges de brouillards ont été mises en place par certaines autorités locales italiennes au début de la crise. Le ministère de l'agriculture et de la pêche français est intervenu rapidement et avec succès auprès du Gouvernement italien pour faire lever les obstacles aux échanges et aujourd'hui aucune restriction n'est plus à déplorer.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111562

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12302

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1254